

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

**Séance du 12 avril 2024**

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
74	74	54	12	29 mars 2024	29 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois d'avril, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms, non barrés, figurent au tableau ci-dessous.

AGOUTBORDE Jean	HOURQUEBIE Jean	MARTIN Alain
ANGLO Christina	ITURRIA Jean	MILHET Jérôme
ANTIER Isabelle	LABACHE Philippe	MINART François
ARANGÖIS Nicolas	LABARÈRE Catherine	MINVIELLE Marie-Ange
ARRIBÈRE Daniel	FRANÇAIS Hubert, suppléant de LABORDE Florent	MONTÉGUT Marcel
BALDAN Patrick	LABOUR Jean	MONTREER Jean-Jacques
BARTHE Nadine	LAFOURCADE Daniel	MORLAAS-COURTIES Bernard
BERNARD Ghislaine	LAGARONNE Maryvonne	MOURLAAS Marie-Hélène
BETBEDER Yvette, suppléante de BONNEFON Catherine	LAHARANNE Éric	NEXON Grégory
BOURGUET Jacques	LALANNE Patrice	CRAMPET Jeanine, suppléante de PÉDEHONTAÀ Jacques
BOURREZ Alain	LANNES Brune	POEYDOMENGE Isabelle
CABANNE Thierry	LANSALOT-MATRAS Francis	PRÉVOT Philippe
CASAMAYOR MONGAY Michel	LAPEYRE Sébastien	PUHARRÉ Christian
CASSOU Alexandre	LARCO Jean-Claude	PUHARRÉ Michel
CAZENAVE Marie-Thérèse	LARROUDÉ Gilbert	MOUSQUÉ Jean-Michel, suppléant de QUENTIN Kattalin
CHOPIN Marjorie	LARROUTURE Yves	RÉCAPET Évelyne
COUTURE Marie-France	LASSALLE Jean	SAINTE-CLUQUE Laurent
DAGUERRE André	LATAILLADE Jean-Robert	SALLENAVE Germain
DOMERCQ Frédéric	LATEULÈRE Jean-Jacques	SAPHORES Sébastien
DUPLAT-JACOB Valérie	LENDRE Jean-Baptiste	SARRIQUET Carine
DUPOUEY Arnaud	LENDRE Jean-Paul	SEGUIN Marc
FATIGUE Jany	LOUIS Françoise	LIBANTE Raymond, suppléant de SUSBIELLES Philippe
GÈRE Thierry	LOUSTALET Patrick	TOUZAÀ Guy
GRÉCHEZ-CASSIAU Roland	LOUSTAU Gérard	VILLENAVE Pierre
HOURCADE Martine	MALADOT Jean-Claude	

*Etaient excusés(es)/absent(es) :* AGOUTBORDE Jean, ANTIER Isabelle, BARTHE Nadine, BONNEFON Catherine, DAGUERRE André, DUPLAT-JACOB Valérie, GÈRE Thierry, LABARÈRE Catherine, LABORDE Florent, LAFOURCADE Daniel, LAGARONNE Maryvonne, LANNES Bruno, LASSALLE Jean, LENDRE Jean-Baptiste, LOUSTAU Gérard, MALADOT Jean-Claude, MONTREER Jean-Jacques, MORLAAS-COURTIES Bernard, PÉDEHONTAÀ Jacques, POEYDOMENGE Isabelle, PRÉVOT Philippe, QUENTIN Kattalin, RÉCAPET Évelyne, SUSBIELLES Philippe & VILLENAVE Pierre (x 25).

*Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) :* BETBEDER Yvette, FRANÇAIS Hubert, CRAMPET Jeanine, MOUSQUÉ Jean-Michel LIBANTE Raymond (x5).

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 1.1 – Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l’Expertise et à l’Engagement Professionnel) – Modification de la classification d’un emploi**

*Rapporteur* : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l’administration générale et au personnel.

Monsieur le vice-président rappelle à l’assemblée le contexte dans lequel celle-ci est amenée à examiner cette question :

- La révision proposée consiste en la modification de la classification de l’emploi de *conseiller numérique*, classé précédemment à tort dans le cadre d’emploi des adjoints techniques alors qu’il relève de celui des animateurs territoriaux.

Par souci d’exhaustivité et pour présenter l’ensemble du dispositif, l’intégralité de la délibération du 24 novembre 2017 est reprise ci-dessous ainsi que les modifications apportées par les délibérations des 21/12/2018, 24/05/2019, 15/10/2020, 22/10/2021, 30/06/2022, 21 octobre 2022 et 10 novembre 2023.

L’actualisation proposée concerne le § 5 (Les montants) et figurent en **gras** dans les tableaux correspondants.

*Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d’État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S’agissant d’un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d’application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d’Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l’organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d’État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d’État constituent la limite maximale qui s’impose aux collectivités,
- les critères d’attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

*Rappel des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Navarrenx, de Salies de Béarn et de Sauveterre de Béarn, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

Le RIFSEEP se compose :

- d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d’un complément indemnitaire annuel tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l’entretien professionnel.

Ce régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter et reconnaître l'engagement des collaborateurs
- disposer d'un outil attractif en cas de recrutement

*Cette réflexion prend néanmoins en compte, de manière dérogatoire aux principes régissant le RIFSEEP, les revenus globaux (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents issus des 3 EPCI d'origine. Le classement en 2 groupes et 5 sous-groupes des agents de la catégorie C est imposé par la diversité des situations des agents de cette catégorie. Il tend à atténuer les différences constatées entre agents exerçant des missions comparables.*

### 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Depuis la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, les dispositions afférentes au RIFSEEP peuvent désormais s'appliquer aux agents des catégories A et B de la filière technique. Il s'agit des cadres d'emploi des techniciens et ingénieurs territoriaux.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### 2 – Instauration du RIFSEEP – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 pour la catégorie A ; du groupe 1 au groupe 3 pour la catégorie B et du groupe 1 au groupe 2 pour la catégorie C.

### 3 – Instauration du RIFSEEP – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- Les démarches effectuées pour favoriser l'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 7,5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 6 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités, appréciés lors de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4 – Régime indemnitaire des catégories A et B de la filière technique

Les agents relevant des catégories A et B de la filière technique sont désormais intégrés dans les bénéficiaires figurant aux tableaux qui suivent.

## 5 – Les montants

Les montants figurant dans les tableaux qui suivent sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux suivants :

### Filière administrative

#### ▪ Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	11 200		11 200	908	12 108
Groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE					
Groupe 3	Responsable de service	11 000	120	11 120	891	12 011
Groupe 4	Chargé de mission/chef de projet	8 600	110	8 710	697	9 407

#### ▪ Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP-Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable paie Instructeur référent (urbanisme) Comptable très expérimenté Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Agent d'accueil chargé d'une assistance juridique et administrative très expérimenté	8 100	516	8 616

#### ▪ Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Comptable Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Agent chargé de la communication très expérimenté	6 200	110	6 310	326	6 636
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE					
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Agent instructeur avec expérience (urbanisme)	3 400		3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Agent chargé de la communication Agent d'accueil chargé d'une assistance juridique et administrative	3 300		3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent d'accueil – gestionnaire site internet Agent d'accueil école musique Agent instructeur débutant (urbanisme)	2 000		2 000	105	2 105

## Filière animation

### ▪ animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 2	Directeur/trice d'accueil de loisirs confirmé/e <b>Conseiller numérique</b>	8 100	516	8 616

### ▪ Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Directrice accueil de loisirs	6 200	326	6 526
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Animateur culturel et sportif	6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Directeur/trice d'accueil de loisirs adjoint/e	3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Animateur accueil de loisirs	2 000	105	2 105

## Filière technique

### ▪ Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 3	Responsable de service	11 000	891	11 891

### ▪ Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoint/e au responsable de service Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Technicien.ne Habitat	8 100	516	8 616

### ▪ Agents de maîtrise territoriaux et Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1.1)	Technicien informatique Gestionnaire du logiciel dédié à la RI et relations avec les usagers	7 800		7 800	410	8 210
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Coordonnateur collecte déchets Technicien environnement Chef d'équipe technique Conducteur de véhicule léger affecté au TAD très expérimenté	6 200	120	6 320	326	6 646

Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Chauffeur de collecte déchets Gardien/ne de déchetterie expérimenté.e Conducteur de véhicule léger affecté au TAD expérimenté	6 000		6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Chauffeur de collecte déchets – personnel recruté à l'occasion d'une reprise d'activité Conducteur de véhicule léger affecté au TAD	3 400		3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Equipier de collecte (ripeur) Agent technique polyvalent confirmé Gardien/ne de déchetterie	3 300		3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent technique polyvalent	2 000		2 000	105	2 105

## 6 – Les conditions d'attribution

### 6.1 – Réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### 6.2 – Périodicité de versement

L'IFSE « classique » et l'IFSE « régie » feront l'objet d'arrêtés attributifs distincts L'IFSE « classique » sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. L'IFSE « régie » sera versée annuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

### 6.3 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1<sup>er</sup> congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement des primes attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique sera effectué selon les modalités ci-dessus.

#### 6.4 – Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### 6.5 – Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE « classique », l'IFSE « régie » et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE « classique » a une validité permanente ; l'arrêté d'attribution de l'IFSE « régie » a une durée de validité liée à l'exercice des fonctions de régisseur. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

- IFSE « classique » et CIA : le Président attribue les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés,
- IFSE « régie » : le président attribue le montant prévu dans les tableaux ci-dessus.

#### 6.6 – Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

#### 6.7 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à minima, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu monsieur le vice-président dans ses explications complémentaires, après avis favorable de chacun des deux collèges composant le Comité Social Territorial émis dans sa séance du 26 mars 2024 et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (64 voix pour) :



CONSIDERANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, soit :

- le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>e</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- ADOPTE, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2024, les propositions du président relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, au réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Délibération n° :  
2024-1204-D01

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

## **Objet : 1.2 – Instauration de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle**

*Rapporteur* : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l’administration générale et au personnel.

Monsieur le vice-président rappelle à l’assemblée le contexte dans lequel celle-ci est amenée à examiner cette question :

- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d’une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d’instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire ».
- Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l’instauration et les montants de cette prime, selon les modalités suivantes :

### 1- Les bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 124-1 du code de l’éducation.

### 2- Le montant de la prime :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit, dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l’article 5 du décret précité :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d’achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3- La modulation du montant de la prime selon le temps de travail et la durée d'emploi :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4- L'attribution individuelle de la prime :

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la CCBG au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du président.

5- Le versement de la prime et les cumuls avec d'autres primes ou indemnités :

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions)

- considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2024,

- ADOPTE, le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire tels qu'exposés ci-dessus,

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Délibération n° :  
2024-1204-D02

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 3.1 – Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe « Zones éco CCBG »**

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget annexe « Zones éco CCBG » présenté :

- VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (60 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention) :

**Investissement**

Dépenses : 826 954,64

Recettes : 826 954,64

**Fonctionnement**

Dépenses : 856 900,25

Recettes : 856 900,25

Pour rappel, total budget :			
<b>Investissement</b>			
Dépenses	:	826 954,64	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	826 954,64	(dont 0,00 de RAR)
<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses	:	856 900,25	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	856 900,25	(dont 0,00 de RAR)

- PRÉCISE qu'il délègue au président, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Certifié exécutoire

Affiché le 17 avril 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D03

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### Objet : 3.2 – Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe « Locaux pro CCBG »

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget annexe « Locaux pro CCBG » présenté :

- VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 1 abstention) :

#### Investissement

Dépenses : 76 649,54

Recettes : 76 649,54

#### Fonctionnement

Dépenses : 49 080,90

Recettes : 49 080,90

Pour rappel, total budget :		
<u>Investissement</u>		
Dépenses :	76 649,54	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	76 649,54	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	49 080,90	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	49 080,90	(dont 0,00 de RAR)

- PRÉCISE qu'il délègue au président, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D04

Le Président

Communauté de Communes

du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 3.3 – Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe « Panneaux photovoltaïques Maison des Arts »**

*Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances*

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget annexe « Panneaux photovoltaïques Maison des Arts » présenté :

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 1 voix contre) :

**Investissement**

Dépens es : 16 222,03

Recettes : 16 222,03

**Fonctionnement**

Dépens es : 21 576,57

Recettes : 21 576,57

Pour rappel, total budget :			
<b><u>Investissement</u></b>			
Dépens es	:	16 222,03	{dont 0,00 de RAR}
Recettes	:	16 222,03	{dont 0,00 de RAR}
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
Dépens es	:	21 576,57	{dont 0,00 de RAR}
Recettes	:	21 576,57	{dont 0,00 de RAR}

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D05

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### Objet : 3.4 – Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe « Transport à la demande »

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget annexe « Transport à la demande » présenté :

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) :

#### Investissement

Dépenses : 70 000,00

Recettes : 70 000,00

#### Fonctionnement

Dépenses : 145 174,00

Recettes : 145 174,00

Pour rappel, total budget :			
<u>Investissement</u>			
Dépenses	:	70 000,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	70 000,00	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	:	145 174,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	145 174,00	(dont 0,00 de RAR)

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D06

Le Président **Communauté de Communes**  
**du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCO Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 3.5 – Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe « Bâtiments à vocation économique »**

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget annexe « Bâtiments à vocation économique » présenté :

- VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (52 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions) :

**Investissement**

Dépenses : 1 297 287,10

Recettes : 1 297 287,10

**Fonctionnement**

Dépenses : 372 461,00

Recettes : 372 461,00

Pour rappel, total budget :		
<b><u>Investissement</u></b>		
Dépenses	: 1 297 287,10	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	: 1 297 287,10	(dont 0,00 de RAR)
<b><u>Fonctionnement</u></b>		
Dépenses	: 372 461,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	: 372 461,00	(dont 0,00 de RAR)


- PRÉCISE qu'il délègue au président, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D07

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves :  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### Objet : 3.6 – Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe « Déchets »

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget annexe « Déchets » présenté :

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (54 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions) :

#### Investissement

Dépenses : 368 131,00

Recettes : 368 131,00

#### Fonctionnement

Dépenses : 2 751 604,00

Recettes : 2 751 604,00

Pour rappel, total budget :		
<u>Investissement</u>		
Dépenses :	368 131,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	368 131,00	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	2 751 604,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	2 751 604,00	(dont 0,00 de RAR)

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D08

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### **Objet : 3.7 – Budget 2024 – Enfance jeunesse – Subvention à la SARL Les P'tits Pouss – Micro-crèches de Susmiou et de Sauveterre-de-Béarn**

*Rapporteur* : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Monsieur le vice-président rappelle à l'assemblée le contexte dans lequel elle est amenée à examiner cette question :

- par délibération du 15 avril 2019, l'assemblée a validé le principe de l'accompagnement financier de la SARL Les P'tits Pouss par la CCBG ;
- il convient de fixer par délibération le montant de la subvention à inscrire en dépenses au budget primitif 2024, soit 28 206 € :
  - 15 290 € pour le fonctionnement de la micro-crèche de Susmiou
  - 12 916 € pour le fonctionnement de la micro-crèche de Sauveterre-de-Béarn
- ce montant de 12 916 € représente les 10/12<sup>ème</sup> d'une subvention annuelle de 15 500 €, la micro-crèche de Sauveterre-de-Béarn ayant ouvert le 4 mars 2024.
- le financement accordé par la Caf sera versé directement à la SARL.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le versement, en 2 fois, d'une subvention de 28 206 € à la SARL Les P'tits Pouss pour l'exercice 2024, répartie entre les 2 structures comme précisé ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention) :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 28 206 € à la SARL Les P'tits Pouss, gestionnaire de la micro-crèche de Susmiou, pour l'exercice 2024, répartie comme suit :
  - 15 290 € pour le fonctionnement de la micro-crèche de Susmiou
  - 12 916 € pour le fonctionnement de la micro-crèche de Sauveterre-de-Béarn
- AUTORISE le président à signer l'avenant à la convention établie avec la SARL Les P'tits Pouss,
- DIT que cette somme fera l'objet de 2 versements, comme prévu par convention,
- DIT que cette somme est inscrite en dépenses au budget primitif général 2024.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D09

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean-LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCO Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### Objet : 3.7 – Budget 2024 – Subventions de fonctionnement aux associations conventionnées

*Rapporteur* : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le Conseil Communautaire, sur proposition de monsieur le vice-président délégué aux finances,  
Vu les demandes de subvention formulées par les associations figurant au tableau ci-dessous et considérant :

- que ces demandes sont destinées à financer des dépenses relatives à un ou des services en faveur de la population,
- ou que les associations concernées ont mis en place à la demande de la CCBG les actions pour lesquelles elles sollicitent une subvention,
- qu'une convention pluriannuelle a été ou va être établie entre la CCBG et chaque association concernée ;

DÉCIDE d'attribuer une subvention, au titre de l'exercice 2024, aux associations dont le nom figure dans le tableau ci-dessous, selon la répartition des votes indiquée dans le même tableau,

Bénéficiaire	Montant proposé	Nombre de versements	Nombre de votes		
			Pour	Contre	Abstention
Association Lous Petitous (crèches de Salies et d'Auterrive)	<b>114 703</b>	selon convention	59	7	0
Association Les P'tits lutins - Relais Petite Enfance (RPE)	<b>18 312</b>	selon convention	60	5	1
Association Tennis club Sports Loisirs *	<b>30 000</b>	selon convention	58	5	2
Association "Tip-Tap" (ludothèque) **	<b>12 214</b>	selon convention	56	9	0
Mission Locale de Mourenx	<b>20 535</b>	selon convention	52	13	1
Mission Locale de Mourenx pour le dispositif "FAIRE"	<b>3 654</b>	selon convention	51	12	3
Association Transition (PLIE)	<b>20 000</b>	selon convention	52	13	1
Association Sauveterre Espace Culturel *	<b>26 000</b>	selon convention	53	9	3
Association Musiques et Danses	<b>13 000</b>	selon convention	52	14	0
Association Les Chancaires pour école de musique	<b>16 000</b>	selon convention	52	12	2
Association Les amis du Béarn des gaves	<b>25 000</b>	selon convention	55	10	1
Association Béarn initiative	<b>1 800</b>	selon convention	55	9	2
Centre social Lo Solan	<b>8 000</b>	selon convention	54	12	0
<i>dont 4 500 € au titre de France services et 3 500 € pour l'auto-école sociale (versement selon le nombre de personnes accompagnées)</i>					
<b>TOTAL</b>	<b>309 218</b>				

\* : monsieur Michel CASAMAYOR n'a pas participé au vote

\*\* : madame Marjorie CHOPIN n'a pas participé au vote.

DIT que le montant indiqué fera l'objet d'un ou plusieurs versements, comme indiqué dans la convention correspondante,

PRÉCISE que le montant total de 309 218 € est inscrit au budget primitif général de l'exercice 2024.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D10

Le Président

  
**Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

## Objet : 3.7 – Budget 2024 – Subventions aux associations soumises au règlement d'intervention de la CCBG

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le Conseil Communautaire, sur proposition des membres des commissions concernées,

Vu les demandes de subvention formulées par les associations figurant au tableau ci-après et considérant que ces demandes sont destinées à financer des dépenses relatives à une manifestation ou un évènement concernant l'ensemble du territoire ou une partie importante de celui-ci et qu'elles respectent les critères retenus par le règlement d'attribution établi par la CCBG,

DECIDE d'attribuer une subvention, au titre de l'exercice 2024, aux associations dont le nom figure dans le tableau ci-après, selon la répartition des votes indiquée dans le même tableau,

Association	Montant demandé	Proposition soumise au vote	Nombre de votants	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'abstentions	
Béarn des gaves Animagri Ancien J.A - Foire agricole	5 500	5 500	65	56	9	0	M. LIBANTE
Évènements et Anim bastide Nx - Salon Artisanal	1 200	1 000	66	55	11	0	
l'ocap Adour - Conférences-débats	800	500	66	51	13	2	
La Fabricoterie ex ACA Salies - Noël en BDG	2 500	1 500	66	45	19	2	
Amicale des sapeurs pompiers de Labastide-Villefranche	550	550	66	66	0	0	
Amicale des sapeurs pompiers de Navarrenx	1 200	1 200	66	66	0	0	
Amicale des sapeurs pompiers de Salies-de-Béarn	1 400	1 400	66	66	0	0	
Amicale des sapeurs pompiers de Sauvelerre-de-Béarn	1 250	1 250	66	66	0	0	
Comité de jumelage Salies- Festival des solidarités	1 000	750	66	52	14	0	
Heciad sud aquitaine - Journée entre Ehpad	1 800	1 800	66	62	4	0	
Lou Mercat - Ateliers CEF	2 000	2 000	66	55	10	1	Mme CAZENAVE, M.M. MARTIN et SALLENAVE
Les amis du Béarn des gaves - 25 ans de la gazette	1 500	1 500	66	52	12	2	
Amicale du camp de Gurs - Concert commémoratif	1 500	900	66	56	8	2	
CDC Animation - Fête de la Blonde d' Aquitaine	5 500	4 000	63	51	11	1	
Jurade du sel - Fête du sel	6 000	4 000	66	52	12	2	
ALTO en Béarn - (1 concert en été + à Noël)	1 500	1 300	66	48	16	2	
Arkolan - Festival électro	1 500	500	66	36	28	7	
ASEC - Médiévales à Sauvelerre	2 400	2 000	65	49	14	2	
Harmonie de Salies - Fête des 150 ans	2 500	500	66	57	9	0	
Lacaze aux sottises - Fête des sottises	9 000	5 000	66	40	24	2	
Les gens du gaves - Fête du gave.	500	500	66	38	26	2	M. CASAMAYOR
Les Mardis musicaux de Navarrenx - Concerts	6 000	4 500	66	48	15	2	
les Musicales de Lahontan - Festival guitare	1 000	1 000	66	54	11	1	
Pierres Lyriques - Festival été	7 500	3 000	66	47	16	0	
Rencontres Arts contemporains - Vrac	1 500	800	66	54	12	0	
Sel en scènes - Béarn festival Salies	2 000	1 500	66	49	17	0	
Les Chancoires - Printemps de l'Arribéra	8 000	5 000	66	48	16	2	
Comité de jumelage Navarrenx - Spectacle son & lumière architectural	2 500	500	66	50	15	1	
Festi Clap Salies - Courts métrages sur le patrimoine	500	500	66	51	13	2	
Béarn Animagri - Fête des moissons	1 000	700	65	48	15	2	
La piperadère - concours culinaire	250	250	65	52	13	0	M. LIBANTE
Salies à peindre - Festival de peinture été	2 500	2 500	65	55	10	0	M. DOMERCQ
- Pinceaux d'automne	1 000	1 000	66	48	18	0	M.M.PUHARRÉ
Terre de livres - Salon du livre	1 000	1 000	65	48	17	0	
Les amis du vieux Salies - Exposition de photos	750	500	66	44	20	2	

PRECISE que le montant total de 60 400 € est inscrit au budget primitif général de l'exercice 2024.

Certifié exécutoire

Affiché le 17 avril 2024

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D11

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### Objet : 3.7 – Budget 2024 – Subventions aux associations – Subventions refusées

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire,

Vu les demandes de subvention formulées par les associations ou structures figurant au tableau ci-dessous,

Considérant que ces demandes sont destinées à financer :

- soit des dépenses d'investissement,
- soit les dépenses de fonctionnement de l'association ou de la structure,

Ou bien que le projet ne répond pas aux critères retenus par le règlement d'attribution établi par la CCBG,

DECIDE de ne pas donner de suite favorable, au titre de l'exercice 2024, aux demandes de subvention des associations ou structures figurant au tableau ci-dessous :

Association	Montant demandé	Proposition soumise au vote	Nombre de votants	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'abstentions
La pagaie sauvage (surveillance pollution plastique)	800	0	66	55	7	4
Stade Navarrais rugby - Tournoi petits saumons	1 500	0	66	49	15	2
Locaze aux sottises - Saison territoriale, 6 temps forts	8 000	5 500	66	31	33	2
L'Orphéon - Concerts	300	0	66	59	7	0
Les amis du Château Bijou - Visite guidées des jardins	1 886	0	66	55	10	1

Certifié exécutoire

Affiché le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D12

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 3.7 – Budget 2024 – Environnement – Détermination du produit de la taxe GEMAPI – Exercice 2024**

*Rapporteur* : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire,

Entendu les explications de monsieur le vice-président délégué aux finances,

Vu le Code de l'Environnement et le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM et notamment son article 59 créant et attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et notamment son article 76 stipulant que cette compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI à FP et en fixant la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que cette taxe permet de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que les 3 syndicats auxquels adhère la CCBG (SMGOAO – SMGP – SIGOM) ont fait connaître le montant de la participation demandée par chacun d'eux, soit :

- 50 000 € pour le SMGOAO,
- 25 000 € pour le SMGP,
- 245 000 € pour le SIGOM,

Considérant que le total de ces dépenses s'élève à 320 000 € pour l'exercice 2024,

À la majorité des membres présents et représentés (51 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions) ;

ARRETE le produit le produit à percevoir, pour l'exercice 2024 et au titre de la taxe « GEMAPI » à 320 000 €.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2023-1204-D13

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### **Objet : 3.7 – Budget 2024 – Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2024**

*Rapporteur* : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Monsieur le vice-président délégué aux finances rappelle les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes locales : taxes foncières sur les ménages, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et cotisation foncière des entreprises (CFE unique ou de zone). Il présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales et rappelle les taux appliqués en 2023,

Monsieur le vice-président indique que, compte tenu des allocations compensatrices, du produit des autres taxes et du montant de la fraction de TVA nationale à percevoir, un produit fiscal de 2 651 095 € est attendu au titre des ressources fiscales dont le taux doit être voté soit :

- les taxes foncières sur les ménages (TFB, TFNB),
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
- la CFE unique ou de zone (cotisation foncière des entreprises).

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur :

- l'application d'un coefficient de variation de 6% aux taux des taxes foncières sur les ménages (TFB et TFNB) en vigueur en 2023
- l'application d'un coefficient de variation de 6% au taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en vigueur en 2023
- l'application du taux maximum en matière de CFE unique ou de zone, 28,73 % auquel s'ajoute la réserve de taux capitalisée, 1,05 % soit un taux total de 29,78 %.

Le conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (43 voix pour, 20 voix contre et 3 abstentions) :

- considérant le montant des allocations compensatrices (529 651 €)
  - considérant le produit attendu de la taxe additionnelle FNB (produit indépendant du taux voté), des IFER et de la TASCOM (279 787 €)
  - considérant la fraction de TVA nationale à percevoir (2 003 143 €)
  - considérant la participation à verser au titre de la garantie individuelle de ressources (111 469 €)
- DIT que le montant des rentrées fiscales nécessaires, au titre des ressources fiscales dont le taux doit être voté soit :
- les taxes foncières sur les ménages (TFB, TFNB),
  - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
  - la CFE unique ou de zone (cotisation foncière des entreprises).
- s'élève à 2 651 095 €,

- FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

TAXE	Taux voté en 2023	Taux voté en 2024	Bases prévisionnelles 2024	Produits attendus 2024
TFB additionnelle	3.92	4.16	22 240 000	925 184
TFNB additionnelle	13.85	14.68	1 576 000	231 357
THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires)	6.69	7.09	3 867 000	274 170
CFE unique	28.70	29.78 dont 1.05 de réserve capitalisable	4 098 000	1 220 384
			TOTAL	2 651 095

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Délibération n° :  
2024-1204-D14

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président

  
**Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves**

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

### Objet : 3.7 – Vote du budget primitif 2024 – Budget général

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances

Le conseil communautaire, considérant le projet de budget général présenté :

- VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif Général de l'exercice 2024, à la majorité des membres présents et représentés (49 voix pour, 14 voix contre et 3 abstentions) :

#### Investissement

Dépenses : 2 787 891,00

Recettes : 2 787 891,00

#### Fonctionnement

Dépenses : 9 512 234,48

Recettes : 9 512 234,48

Pour rappel, total budget :			
<u>Investissement</u>			
Dépenses	:	2 787 891,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	2 787 891,00	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	:	9 512 234,48	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	9 512 234,48	(dont 0,00 de RAR)

- PRÉCISE qu'il délègue au président, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D15

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel., DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 4 – Communication – Actualisation de la convention conclue avec l'association les Amis du Béarn des gaves.**

*Rapporteur* : monsieur NEXON, vice-président chargé de la communication et du numérique.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- La convention établie avec l'association Les Amis du Béarn des gaves et signée le 23 mai 2022 vient à échéance le 31 décembre prochain.
- Il est proposé de l'actualiser (domiciliation de l'association au siège de la CCBG, précisions sur les locaux mis à disposition, espace rédactionnel réservé à la CCBG, mode de distribution...).
- La convention serait établie pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- Le document transmis avec la convocation précise les engagements des 2 parties.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la convention proposée,
- d'autoriser le président à la signer.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour et 7 voix contre) :

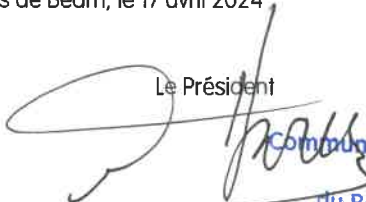
- APPROUVE la convention proposée
- AUTORISE le président à la signer.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Délibération n° :  
2024-1204-D16

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCO Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 5.1 – Enfance, jeunesse et enseignement musical – Organisation de mini camps hors du territoire de la CCBG – Tarif**

*Rapporteur* : monsieur LALANNE, vice-président chargé de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement musical.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Actuellement, le tarif de 110 € par enfant est appliqué pour l'inscription aux mini camps qui sont organisés sur le territoire de la CCBG.
- En complément de cela, les membres de la commission Enfance, jeunesse et enseignement musical et ceux de la commission Action sociale et soutien aux associations, réunis le 14 mars 2024, ont proposé un tarif de 280 € par enfant pour l'inscription aux mini camps de 5 jours qui seront organisés hors du territoire de la CCBG.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver ce tarif de 280 € par enfant pour l'inscription aux mini camps de 5 jours qui seront organisés hors du territoire de la CCBG.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 3 voix contre), APPROUVE ce tarif de 280 € par enfant pour l'inscription aux mini camps de 5 jours qui seront organisés hors du territoire de la CCBG.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D17

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel., DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCO Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 5.2 – Enfance, jeunesse et enseignement musical – Appel à candidatures lancé par la MSA**

Rapporteur : monsieur LALANNE, vice-président chargé de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement musical.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- La MSA Sud Aquitaine relance un appel à projet intitulé « Grandir en milieu rural ». A travers cette nouvelle offre la MSA incite les acteurs des territoires ruraux à agir sur les thématiques de la jeunesse et de la parentalité.

- Ainsi, dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale), la CCBG souhaite s'inscrire dans cette dynamique en poursuivant le développement d'un programme d'actions pédagogiques et culturelles à destination des 10 – 14 ans dans les accueils de loisirs de Salies et de Navarrenx, en période de vacances scolaires.

- Ce projet s'inscrit dans la continuité de la précédente candidature déposée en septembre dernier pour laquelle la MSA a accordé un financement de plus de 16 000€ à la CCBG.

- L'objectif est de développer les stages pour les 10-14 ans dans les accueils de loisirs de Salies-de-Béarn et de Navarrenx durant les vacances scolaires, avec les trois actions suivantes :

- Automne 2024 : stage « graph »
- Février 2025 : stage théâtre d'improvisation et sortie au théâtre
- Avril 2025 : stage sport, santé et nutrition

Le budget prévisionnel associé à ces actions est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Stage Graph	4 000	MSA	6 273
Stage Théâtre	2 634	CCBG	2 092
Stage Sport santé	1 731		
Total	8 365	Total	8 365

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la participation de la CCBG à cet appel à candidatures.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions), APPROUVE la participation de la CCBG à cet appel à candidatures lancé par la MSA.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 1<sup>er</sup> avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 1<sup>er</sup> avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D18

Le Président

  
Communauté de Communes  
des Gaves  
de Béarn

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 6.1 – Environnement – Désignation d'un.e délégué.e suppléant.e au comité syndical du SMGOAO et de leurs affluents**

*Rapporteur* : monsieur ARRIBÈRE, vice-président chargé de l'environnement.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée que la CCBG est représentée au comité syndical du SMGOAO par 11 délégués titulaires auxquels sont associés 11 délégués suppléants. A la suite du décès de monsieur Fernand LAGRILLE, il est proposé de désigner un.e délégué.e suppléant.e pour compléter la liste des représentants de la CCBG au comité syndical du SMGOAO.

Il est fait appel aux candidatures. Monsieur Raymond LIBANTE, conseiller municipal de BUGNEIN et conseiller communautaire suppléant, est candidat.

Il est procédé au vote et monsieur Raymond LIBANTE est désigné délégué suppléant de la CCBG au comité syndical du SMGOAO à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 2 abstentions - Monsieur LIBANTE n'a pas participé au vote).

Les délégués de la CCBG au comité syndical du SMGOAO sont désormais :

*Délégués(es) titulaires* : mesdames et messieurs Daniel ARRIBÈRE, Hubert FRANÇAIS, Marjorie CHOPIN, Henri CAZALETS (CM Navarrenx), Émile TARDAN (CM Navarrenx), Patrick BALDAN, Roland GRÉCHEZ, François MINART, Alain BOURREZ, Catherine BONNEFON, Jean-Claude LARCO.

*Délégués(es) suppléants(es)* : mesdames et messieurs Laurent SAINTE-CLUQUE, Jean-Jacques MONTREER, Maryvonne LAGARONNE, Jean-Baptiste LENDRE, Jean-Paul LENDRE, Nadine BARTHE, Francis LANSALOT-MATRAS, Thierry GÈRE, Christian PUHARRÉ, Arnaud DUPOUEY, Raymond LIBANTE.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 22 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 22 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D19

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).*

**Objet : 6.2 – Environnement – Modification des conditions de facturation de la redevance incitative et révision du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

*Rapporteur : monsieur ARRIBÈRE, vice-président chargé de l'environnement.*

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- En conséquence de la délibération du 2 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la prise en compte de la mise à disposition des composteurs dans le forfait de la redevance incitative, il convient de modifier la rédaction de l'article 3.6 intitulé « La mise à disposition de composteurs ».

- Les membres de la commission Environnement, réunis le 26 mars 2024, ont proposé, pour cet article 3.6, la nouvelle rédaction suivante :

*La Communauté de communes met à disposition des usagers des composteurs individuels ou des lombricomposteurs (pour les usagers ne disposant pas de jardin) pour valoriser à domicile les bios déchets. Le composteur est fourni avec un bioseau (10 l) pour faciliter la récupération des déchets de cuisine. Les usagers peuvent contacter les ambassadrices du tri Bil Ta Garbi en Béarn des gaves (06 87 99 73 65 et 06 45 48 88 18 pour avoir plus d'informations ou pour récupérer un composteur.*

*Les composteurs, les lombricomposteurs et les seaux restent la propriété de la Communauté de communes tout comme les bacs ou la carte de déchetterie. En cas de départ de l'utilisateur, le composteur doit rester sur place.*

*La Communauté de communes ne fournit qu'un seul composteur par foyer.*

*Pour du compostage collectif ou de quartier, vous pouvez contacter le syndicat Bil Ta GARbi à l'adresse suivante : [biodechets@biltagarbi.fr](mailto:biodechets@biltagarbi.fr).*

- Les membres de la commission Environnement ont également souhaité harmoniser les modalités de facturation de la redevance incitative, qui jusqu'alors, différaient selon les redevables, en ce qui concerne la première fraction de la part fixe :

- 70 % de la part fixe facturée aux résidents propriétaires d'une résidence secondaire.
- 60 % de la part fixe facturée pour tous les autres usagers du service (résidences principales, professionnels,...).

- Les membres de la commission proposent de prendre en compte 70 % de la part fixe lors de la première fraction de facturation de l'année civile à établir au cours de la seconde quinzaine de mai, pour tous les usagers du service.

L'article 4.5.2, intitulé « La fréquence et les modalités de facturation » serait rédigé comme suit :

*Le paiement de la redevance incitative se fait toujours en deux temps :*

*- La première facture (reçue au cours de la seconde quinzaine du mois de mai) correspond à 70 % de l'abonnement au service de l'année en cours et est calculée en fonction du volume du bac à couvercle noir de l'utilisateur (ou de son utilisation d'abris-bacs collectifs). Outre l'accès permanent aux*



trois déchetteries du Béarn des gaves (ainsi qu'à ses trois plateformes de déchets verts et à ses deux sites à gravats), la récupération du verre en apport volontaire et une collecte, sans facturation des levées, des déchets recyclables (bac à couvercle jaune ou sacs jaunes), cet abonnement permet de bénéficier automatiquement de 9 levées du bac à couvercle noir (ou de 36 dépôts en abris-bacs) pour l'année complète. En tarif résidence secondaire, ce sont 6 levées qui sont comprises dans l'abonnement (ou 24 dépôts en abri-bacs). Il couvre les frais de fourniture des équipements, la gestion de la déchetterie, des plateformes de déchets verts et des sites à gravats, la collecte sélective et celle des ordures ménagères, ainsi que leur traitement mais aussi la fourniture des composteurs.

- La seconde facture (reçue au mois de janvier de l'année suivante) correspond aux 30 % restants de l'abonnement de l'année écoulée, plus les éventuelles levées complémentaires du bac à couvercle noir (ou dépôts complémentaires en abris-bacs), comptabilisés au-delà du seuil des 9 levées ou des 36 dépôts (6 levées ou 24 dépôts en tarif résidence secondaire) compris dans l'abonnement et qui responsabilisent l'utilisateur en l'incitant au geste de tri et au compostage.

Lors de la clôture du compte d'un usager, une facture sera éditée en dehors des deux périodes précisées ci-dessus, au prorata du temps passé sur la communauté de communes du Béarn des gaves.

Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte de redevance incitative.

Le Conseil de communauté détermine chaque année la grille tarifaire dont le contenu de la part fixe et le montant de la part variable.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver ces modifications relatives aux modalités de facturation de la redevance incitative ainsi que les modifications du règlement de collecte présentées.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (56 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions), APPROUVE les modifications relatives aux modalités de facturation de la redevance incitative ainsi que les modifications du règlement de collecte présentées.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D20

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 7.1 – Habitat – Versement d’une aide à des propriétaires dans le cadre du programme « Bien chez soi » 2**

*Rapporteur* : madame SARRIQUET, vice-présidente chargée de l’action sociale, en l’absence de madame BARTHE, vice-présidente chargée de l’action sociale, de l’habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Par une délibération en date du 15 mars 2019, l’assemblée a instauré, dans le cadre du programme « Bien chez soi 2 », le principe du versement d’une aide financière aux propriétaires bailleurs et occupants éligibles aux aides de l’Anah (selon conditions de ressources), à hauteur de 2,5 % du montant des travaux éligibles et plafonnée à 500 € par logement.
- Les services du département ont instruit un dossier présenté par un propriétaire du Béarn des gaves. L’analyse de ce dossier a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.
- Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l’aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Montant éligible (€)	Montant aide CCBG (€)
COUTURE André	5 311.00	132.78

Il est proposé à l’Assemblée délibérative de valider le versement d’une subvention au propriétaire concerné, conformément au tableau ci-dessus.


Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 1 voix contre), VALIDE le versement d’une subvention au propriétaire concerné, conformément au tableau ci-dessus.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D21

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de l’accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Procurations : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCO Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLÉNAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 7.2 – Habitat – Versement d’une aide à des propriétaires dans le cadre du programme « Bien chez soi » 3**

Rapporteur : madame SARRIQUET, vice-présidente chargée de l’action sociale, en l’absence de madame BARTHE, vice-présidente chargée de l’action sociale, de l’habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Par une délibération en date du 2 juillet 2021, l’assemblée a défini les modalités de versement d’une aide financière dans le cadre du programme « *Bien chez soi* » 3. Ces modalités sont différentes selon la nature des travaux :

- pour des travaux de rénovation du logement (sortie de la précarité énergétique), l’aide de la CCBG s’élève à 2,5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier (modalités identiques à celles du programme précédent)
- pour des travaux d’adaptation du logement pour un maintien à domicile, l’aide de la CCBG s’élève à 5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier.

- Les services du département ont instruit trois dossiers présentés par des propriétaires du Béarn des gaves. L’analyse de ces dossiers a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.

- Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l’aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Nature des travaux	Montant éligible (€)	Taux CCBG	Montant aide CCBG (€)	Mandataire
DUFAU Jean	Rénovation	31 610.00	2.50%	500.00	
SAINT-MACARY François-Xavier	Rénovation	42 865.00	2.50%	500.00	
VIAL Émmanuelle	Rénovation	62 500.00	2.50%	500.00	Procvivis Aquitaine Sud

Il est proposé à l’Assemblée délibérative de valider le versement d’une subvention aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention), VALIDE le versement d’une subvention aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-dessus, le montant sera versé au mandataire Sud-Aquitaine lorsque celui-ci aura été sollicité.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D22

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l’application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de l’accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 8.1 – Travaux, bâtiments et équipements sportifs – Tarifs d'accès aux piscines - saison 2024**

*Rapporteur* : monsieur *SAINTE-CLUQUE*, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les membres de la commission proposent à l'unanimité de reconduire les tarifs en vigueur en 2023, identiques pour les accès aux 2 piscines, à savoir :

	Navarrenx/Salies
Tarif jeune à l'unité	<b>1.50</b>
Tarif adulte à l'unité	<b>3.00</b>
Carte 10 entrées jeunes	<b>13.00</b>
Carte 10 entrées adultes	<b>25.00</b>
Tarif scolaire hors CCBG à l'unité	<b>1.00</b>

- Les membres de la commission Travaux, bâtiments et équipements sportifs, réunis le 25 mars 2024, ont, à l'unanimité, proposé de reconduire les cas de gratuité en vigueur depuis plusieurs exercices ; la gratuité de l'accès aux piscines de Navarrenx et de Salies-de-Béarn s'applique :

- ✓ aux enfants de moins de 6 ans,
- ✓ aux élèves des écoles publiques et privées, des collèges privés du territoire de la CCBG, uniquement dans le cadre des séances scolaires d'initiation à la natation ; tout élève du territoire fréquentant la piscine en dehors de ces séances devra s'acquitter du tarif d'entrée correspondant à son âge,
- ✓ aux élèves des collèges publics du territoire dans le cadre des cours d'EPS et dans celui de la convention établie entre la CCBG et le département des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ aux enfants, jeunes et animateurs des accueils de loisirs sans hébergement du territoire de la CCBG, gérés en régie ou sous forme associative.

L'accès est payant dans tous les autres cas.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2024,
- d'approuver les cas d'accès gratuit proposés ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 1 voix contre) :

- APPROUVE les tarifs proposés pour la saison 2024,
- APPROUVE les cas d'accès gratuit proposés ci-dessus.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Délibération n° :  
2024-1204-D23

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Délégués suppléants présents avec voix délibérative* (le délégué titulaire étant absent) : BETBEDER Yvette, FRANÇAIS Hubert, CRAMPET Jeanine, MOUSQUÉ Jean-Michel LIBANTE Raymond (x5).

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

## **Objet : 8.2 – Travaux, bâtiments et équipements sportifs – Renouvellement de la convention pour la mise à disposition des piscines aux MNS**

*Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.*

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Depuis 2017 pour ce qui concerne la piscine de Navarrenx et 2018 pour ce qui concerne la piscine de Salies-de-Béarn, la CCBG met ses équipements à la disposition des MNS sur l'ensemble de la saison afin qu'ils dispensent, pour leur compte, des leçons (apprentissage et perfectionnement) et des activités telles que l'aquagym, l'aqua bike....

- Les MNS doivent se doter du statut d'autoentrepreneur et souscrire les assurances nécessaires. La location, le transport et la mise en place de matériel spécifique (vélos...) sont à leur charge.

- Les leçons d'apprentissage et de perfectionnement sont des compléments indispensables aux séances scolaires et contribuent à amener l'enfant au niveau du « savoir nager » demandé par l'éducation nationale.

- L'organisation de séances d'activités telles qu'aquagym, aqua bike... contribue à l'attractivité des équipements auprès des habitants du Béarn des gaves et auprès des touristes.

- Par délibération du 27 mars 2023, la contribution demandée à chaque MNS pour la saison a été réduite, passant de 600 à 300 €, afin de rendre la CCBG attractive pour les MNS et de leur permettre de proposer pendant la saison des leçons et activités aquatiques aux meilleures conditions possibles.

- Les membres de la commission Travaux, bâtiments et équipements sportifs, réunis le 25 mars 2024, ont, à l'unanimité, proposé de reconduire les conditions de mise à disposition des piscines auprès des MNS et notamment le montant de 300 € par MNS pour la saison.

La convention jointe à la convocation précise les conditions de cette mise à disposition.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver le montant de 300 € demandé aux MNS pour la mise à disposition des piscines,
- d'approuver la convention de mise à disposition
- d'autoriser le président à signer cette convention avec les MNS concernés.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 3 voix contre) :

- APPROUVE le montant de 300 € demandé aux MNS pour la mise à disposition des piscines,
- APPROUVE a convention de mise à disposition
- AUTORISE le président à signer cette convention avec les MNS concernés.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Délibération n° :  
2024-1204-D24

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Procurations* : ANTIER Isabelle à CABANNE Thierry, BARTHE Nadine à PUHARRÉ Michel,, DUPLAT-JACOB Valérie à DOMERCQ Frédéric, LABARÈRE Catherine à PUHARRÉ Christian, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LANNES Bruno à LARCO Jean-Claude, LASSALLE Jean à LABACHE Philippe, LENDRE Jean-Baptiste à FRANÇAIS Hubert, LOUSTAU Gérard à CASSOU Alexandre, PRÉVOT Philippe à MINART François, RÉCAPET Évelyne à ARANGOÏS Nicolas & VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x12).

**Objet : 8.3 – Travaux, bâtiments et équipements sportifs – Renouvellement de la convention établie avec les écoles situées en dehors de la CCBG**

*Rapporteur* : monsieur *SAINTE-CLUQUE*, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président propose de renouveler la convention établie avec les écoles situées en dehors du territoire de la CCBG afin de permettre aux élèves de ces écoles de bénéficier des séances d'initiation à la natation.

La convention jointe à la convocation précise les conditions de cette mise à disposition.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la convention proposée
- d'autoriser le président à signer cette convention, établie avec chaque établissement concerné.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 3 voix contre) :

- APPROUVE la convention proposée
- AUTORISE le président à signer cette convention, établie avec chaque établissement concerné.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 17 avril 2024**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 17 avril 2024

Délibération n° :  
2024-1204-D25

Le Président  
  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.